

N° 40828

Le 21 mars 2024

March 21, 2024

ENTRE :

Association des employeurs maritimes,
Administration portuaire de Montréal et
Conseil du patronat du Québec

Demandeurs

- et -

Syndicat des débardeurs, section locale
375 du Syndicat canadien de la fonction
publique

Intimé

- et -

Fédération maritime du Canada,
Fédération des chambres de commerce du
Québec, la Chambre de commerce de l'Est
de Montréal et Association internationale
des débardeurs

Intervenantes

ET ENTRE :

Fédération Maritime du Canada

BETWEEN:

Maritime Employers Association, Montreal
Port Authority and Quebec Employers
Council

Applicants

- and -

Syndicat des débardeurs, section locale 375
du Syndicat canadien de la fonction
publique

Respondent

- and -

Shipping Federation of Canada,
Fédération des chambres de commerce du
Québec, Chambre de commerce de l'Est de
Montréal and International Longshoremen's
Association

Intervenors

AND BETWEEN:

Shipping Federation of Canada

Demanderesse

Applicant

- et -

- and -

Syndicat des débardeurs, section locale 375 du Syndicat canadien de la fonction publique, Association internationale des débardeurs, Chambre de commerce de l'Est de Montréal, Fédération des chambres de commerce du Québec et Conseil du patronat du Québec

Syndicat des débardeurs, section locale 375 du Syndicat canadien de la fonction publique, International Longshoremen's Association, Chambre de commerce de l'Est de Montréal, Fédération des chambres de commerce du Québec and Quebec Employers Council

Intimés

Respondents

- et -

- and -

Association des employeurs maritimes et Administration portuaire de Montréal

Maritime Employers Association and Montreal Port Authority

Intervenantes

Intervenors

JUGEMENT

JUDGMENT

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-162-20, 2023 CAF 93, daté du 5 mai 2023, sont rejetées avec dépens.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-162-20, 2023 FCA 93, dated May 5, 2023, are dismissed with costs.

J.C.C.
C.J.C.